



Arrêté permanent n° 26. AP-0014
Portant réglementation de la circulation

QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) et RUE PAUL-LOUIS COURIER

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 415-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection du QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) et de la RUE PAUL-LOUIS COURIER. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant QUAI DU GENERAL DE GAULLE ET RUE PAUL-LOUIS COURIER, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

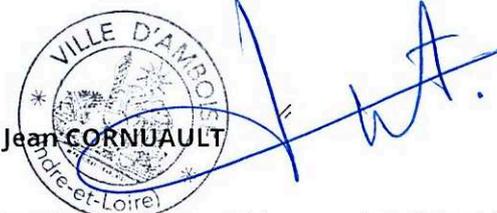
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 20 novembre 2024

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie


Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.